

Conseil d'administration Séance du 18 octobre 2022

Délibération n° 2022-15

Dérogation au Programme d'intervention concernant l'assiette de certaines subventions allouées par l'OFB au titre du plan Ecophyto II+

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131 8 à L.131 16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** l'avis favorable émis par la commission des interventions dans sa séance du 11 octobre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

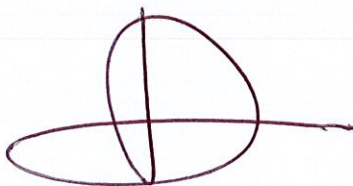
ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration approuve une dérogation au programme d'intervention susvisé sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité des charges de rémunération des personnels permanents des établissements du réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de l'EPN de Coconi, au prorata du temps consacré par ces agents aux actions structurantes du Plan Ecophyto II+. Ces actions structurantes concernent les aides financières suivantes, rattachées à l'exécution de la maquette 2022 du plan Ecophyto II+ :

- animation Ecophyto – axe 6 du plan Ecophyto II+ pour 2023 ;
- animation, appui technique et gestion du dispositif national DEPHY – axe 1 du plan Ecophyto II+ ;
- réalisation du programme DEPHY (réseau FERME – axe 1 du plan Ecophyto II+ pour 2023 ; réseau EXPE – axe 2 du plan Ecophyto II+ pour 2023) ;
- programme 2023 de surveillance biologique du territoire : réseau national d'épidémiosurveillance des cultures, bulletin de santé du végétal – axe 1 du plan Ecophyto II+ ;
- programme 2023 Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement – axe 3 du plan Ecophyto II+.

Conformément à la délibération susvisée n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020, la Commission des interventions est chargée de se prononcer sur l'attribution de ces aides.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO